Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le 26/01/2024
ID : 060-246000640-20240124-1_2024_S01-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Du Syndicat Intercommunal
EAU et ASSAINISSEMENT
Chevincourt-Machemont-Mélicocq-Marest-sur-Matz

SÉANCE ORDINAIRE DU 24 janvier 2024 à 18h

(article L52-11 du CGCT)

Date de convocation et affichage : 11/01/2024
Nombre de membres : 12 - Présents : 09 Votants : 09
Secrétaire de séance : Mme Laurence NOYELLE

CHEVINCOURT : MM. BOUCHER – MACHURA - NOYELLE
MACHEMONT : MM. PASTOT – SAULE - VIEL
MÉLICOCQ : Mme DELABIE
MAREST : M.M. LÉPINE - LEGRAND

1.2024.S01 : Objet : Acceptation de la servitude de passage et de la servitude de vue sur le chemin qui longe le terrain rue du Pont du Matz, vendu à la société FA IMMOBILIER.

Monsieur le président rappelle que le Syndicat a décidé de vendre une parcelle à l'entrée de la station d'épuration. Afin de finaliser l'acte de vente, il convient d'accepter des servitudes suivantes qui y seront annexées :

1) A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant accepte de constituer au profit du fonds dominant à savoir la société DFA IMMOBILIER, un droit de passage en tout temps et heures et avec tous véhicules. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels. Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande de 5 mètres. Son emprise est figurée au plan annexé approuvé par les parties et donnera accès au portail de la propriété du fonds dominant. La réalisation d'un surbaissé sera à la charge du propriétaire du fonds dominant. Le passage devra être libre à toute heure du jour ou de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner. Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties. Les frais de réalisation de ce passage seront à la charge du fonds dominant.

Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier.

Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le 26/01/2024
ID : 060-246000640-20240124-1_2024_S01-DE

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette de ce passage.

2) Le SIVOM, propriétaire du fonds servant accepte de concéder au profit du fonds dominant FA IMMOBILIER, à titre de servitude réelle et perpétuelle, une servitude de vue par différentes fenêtres prévues dans la construction à édifier par le propriétaire du fonds dominant.

Ces ouvertures sont figurées au plan annexé.

Leur mise en place et entretien se feront aux frais exclusifs du propriétaire du fonds dominant qui ne pourra y apporter aucune modification dans le cours du temps, sauf autorisation du propriétaire du fonds servant et sauf simples travaux d'entretien ou de réparation par suite de vétusté.

Le Conseil Syndical à l'unanimité, accepte que cette clause soit ajoutée à l'acte de vente ci-dessus évoqué.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits. Transmis par voie dématérialisée au contrôle de légalité

Le Président
M. Christophe MACHURA

SIVOM Eau et Assainissement
Chevincourt
Machemont
Mélicocq
Marest s/Matz

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication et de sa transmission dématérialisée au contrôle de légalité.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr